

PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture  
Direction des Relations  
avec les Collectivités Territoriales

Bureau du Développement durable

**ARRETE  
DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES  
PORTANT RENOUELEMENT D'AGREMENT  
D'UN CENTRE VHU**

« Installation de prise en charge, stockage, dépollution  
et démontage de véhicules hors d'usage »

AGRÉMENT n°PR 22 00007 D

CASSE AUTO LE GUILLOU René – LE MERZER

Le Préfet des Côtes d'Armor  
Officier de la Légion d'honneur

- VU** le code de l'environnement, et notamment les titres 1<sup>er</sup> et 4 des parties législatives et réglementaires du livre V, et notamment ses articles L.513.1, R.513-1 et R.543-162 ;
- VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- VU** le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées susvisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2008 modifié relatif à la délivrance des attestations de capacité aux opérateurs prévues à l'article R.543-99 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 juin 2012 portant délégation de signature à M. Gérard DEROUIN, Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 janvier 1979 autorisant le Syndicat Intercommunal d'équipement de la région de GUINGAMP à exploiter une installation de stockage, démolition et récupération de véhicules hors d'usage implanté au lieu-dit « Croas Rous » sur la commune de LE MERZER ;
- VU** le récépissé de changement d'exploitant du 2 mars 1987 prenant acte de l'exploitation des installations susvisées par M. René LE GUILLOU ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 juillet 2006 modifiant l'autorisation pré-citée et portant agrément n°PR 22 000027 D au titre de la dépollution et du démontage de véhicules hors d'usage ;
- VU** la demande de bénéfice d'antériorité envoyée par l'exploitant le 7 avril 2011 ;
- VU** la demande de renouvellement d'agrément et les pièces jointes envoyées le 30 décembre 2011, le 23 mars 2012, le 24 avril 2012, le 30 juin 2012 et celles déposées le 4 octobre 2012 par M. René LE GUILLOU ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 5 octobre 2012 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 26 octobre 2012 ;

VU le projet d'arrêté et le délai de 15 jours accordés à l'exploitant pour présenter éventuellement des observations, conformément à l'article R 512-26 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 a modifié la nomenclature en réformant notamment les rubriques associées aux activités de traitement de déchets,

**CONSIDERANT** que M. René LE GUILLOU est autorisé par arrêté préfectoral du 23 janvier 1979 à exploiter une installation de stockage, démolition et récupération de véhicules hors d'usage à LE MERZER au lieu dit « Croas Rous »,

**CONSIDERANT** que l'arrêté préfectoral du 23 janvier 1979 classe, en son article 1<sup>er</sup>, sous la rubrique n° 286 de la nomenclature, l'activité de stockage, démolition et récupération de véhicules hors d'usage exercée par l'établissement,

**CONSIDERANT** que ladite rubrique est affectée par les modifications introduites par le décret du 13 avril 2010 susvisé, en particulier la création de la rubrique n° 2712 et uniquement cette rubrique ;

**CONSIDERANT** que l'étendue de ces modifications rend nécessaire l'actualisation de la rubrique visée à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 23 janvier 1979 ;

**CONSIDERANT** que les articles R.543-153 et suivants du livre V du code de l'environnement prévoient que les exploitants des installations d'élimination de véhicules hors d'usage, broyeurs ou centre VHU, doivent être titulaires d'un agrément préfectoral,

**CONSIDERANT** que l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 susvisé précise le contenu du nouveau cahier des charges à respecter selon que l'agrément est demandé par un broyeur ou un centre VHU,

**CONSIDERANT** que M. René LE GUILLOU bénéficie d'un agrément préfectoral du 27 juillet 2006 susvisé,

**CONSIDERANT** que les rapports d'audits de l'installation, réalisés par un organisme accrédité, au cours de la première période d'agrément, ont mis en évidence que M. René LE GUILLOU a respecté ou a pris les mesures pour respecter les dispositions des arrêtés ministériels relatif aux agréments des centres VHU et de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 janvier 1979,

**CONSIDERANT** la demande de renouvellement d'agrément et les pièces jointes envoyées le 30 décembre 2011, le 23 mars 2012, le 24 avril 2012, le 30 juin 2012 et celles déposées le 4 octobre 2012 comportent l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 susvisé ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

L'agrément portant le n°PR 22 00007 D permettant la prise en charge, le stockage temporaire, la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage par M. René LE GUILLOU, exploitant en nom propre, sur son site situé au lieu-dit « Croas Rous » à LE MERZER est renouvelé.

Ce renouvellement d'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté, sous réserve du respect des prescriptions particulières relatives à la réception de véhicules hors d'usage en vue de leur dépollution fixées par arrêté préfectoral du 23 janvier 1979.

## Article 2

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2006 susvisé portant agrément sont remplacées par les dispositions suivantes : « *M. René LE GUILLOU est tenu, dans l'activité pour laquelle le renouvellement d'agrément est accordé, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté, ainsi qu'aux dispositions figurant dans les dossiers de demande et de renouvellement d'agrément et qui ne sont pas contraires aux prescriptions techniques des arrêtés préfectoraux réglementant son installation* ».

## Article 3

Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 janvier 1979 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes : « *M. René LE GUILLOU est autorisé à exploiter à LE MERZER, au lieu dit « Croas Rous » sur les parcelles n° 730 et n° 731 de la section C du plan cadastral, une installation de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage, installation soumise à autorisation sous la rubrique n° 2712 de la nomenclature des installations classées* ».

## Article 4

Les dispositions des articles 4 à 7 de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2006 susvisé ainsi que son annexe sont remplacées par les dispositions du présent arrêté et de son annexe. A l'article 2.A.2 de l'arrêté préfectoral du 23 janvier 1979, l'instruction ministérielle du 21 juin 1976 est remplacée par l'arrêté ministériel du 20 août 1985. Les trois alinéas de l'article 2.B.11 sont supprimés.

## Article 5

Le non-respect, par le titulaire de l'agrément, de l'une quelconque des obligations énumérées par le présent arrêté et par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 janvier 1979 peut entraîner la suspension ou le retrait de l'agrément dans les formes prévues par l'article R.515-38 du Code de l'environnement susvisé.

## Article 6

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification et dans les dispositions précisées à l'article L.514-6 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'environnement.

## Article 7

Le Secrétaire Général de la préfecture, la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor, et qui sera notifié à M. René LE GUILLOU et adressé au maire de LE MERZER.

Saint-Brieuc, le :

**21 NOV. 2012**

Le préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire général

Gérard DEROUIN

